



## Arrêt

**n° 47 824 du 6 septembre 2010**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. TENDAYI wa KALOMBO loco Me G. NKIEMENE, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité mauritanienne et d'ethnie peule, vous seriez arrivé en Belgique le 06 mars 2008, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile. Le 17 juillet 2008, le Commissariat général prenait une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Celle-ci a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 18 décembre 2008. Vous avez à nouveau été entendu par le Commissariat général en date du 03 mars 2009.*

*Les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants. Vous seriez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous habiteriez dans la localité de Bagodine depuis votre naissance. Vous seriez sans aucune affiliation politique. Vous exerceriez la profession de cultivateur et vous seriez aussi chargé de circoncire des enfants. Vers le milieu du mois*

de février 2008, vous auriez été bousculé au cours d'une opération de circoncision et l'enfant aurait été mutilé. Il aurait été conduit à l'hôpital où il serait décédé trois jours plus tard. Le lendemain de la mort de cet enfant, deux policiers auraient interrogé un villageois qui serait un de vos cousins pour savoir où vous vous trouviez. Il aurait répondu qu'il l'ignorait. Il vous aurait téléphoné alors que vous étiez au champ pour vous avertir que des policiers vous recherchaient et il vous aurait conseillé de vous enfuir. Il vous aurait informé qu'une plainte aurait été déposée contre vous au commissariat du village de M'Bagne. Vous auriez contacté votre épouse pour lui dire de ne pas indiquer aux policiers où vous vous trouviez, si elle était interrogée. Vous vous seriez rendu à Niabina où vous auriez pris un autocar pour vous rendre chez votre frère habitant à Nouakchott. Il aurait organisé votre départ du pays quatre jours plus tard. Le 21 février 2008, vous auriez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 6 mars 2008. Une fois ici, vous auriez appris que des membres de la famille du jeune garçon décédé accidentellement, d'origine ethnique peule également, auraient porté plainte contre vous. Votre épouse vous aurait appris qu'elle avait été arrêtée et détenue pendant trois jours au commissariat de M'Bagne avant d'être libérée grâce à l'intervention de votre oncle. Votre femme vous aurait aussi dit que votre jeune frère et votre oncle auraient également été arrêtés et qu'elle se serait réfugiée au Sénégal avec ses enfants. Vous auriez enfin appris que votre jeune frère se serait aussi évadé et serait actuellement au Sénégal.

## *B. Motivation*

*Force est de constater qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que les problèmes que vous auriez eus en Mauritanie soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.*

*Ainsi, il ressort de vos dires que vous avez fui la Mauritanie suite au décès d'un jeune garçon que vous auriez circoncis. Force est dès lors de constater que la crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.*

*Pour ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire tel que prévu par l'art 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) relatif à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves, constatons que ni vos propos ni les informations à disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif) ne permet de l'établir. Concernant vos propos, vous n'avez apporté aucun élément tangible permettant de prouver, si peu que ce soit, un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour, telles que la peine de mort, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains et dégradants.*

*En effet, remarquons que vous n'avez pas réellement cherché à savoir ce que vous risquez effectivement comme peine en cas de jugement dans votre pays pour avoir accidentellement tué un jeune garçon lorsque vous étiez en train de le circoncire (pp. 2 et pp. 7 à 9 du rapport d'audition du 03 mars 2009). En effet, ayant déclaré que vous craignez d'être arrêté et emprisonné à vie ou d'être tué en Mauritanie pour un tel fait, lorsqu'il vous a été à plusieurs reprises demandé de parler de vos connaissances sur l'application des lois mauritaniennes dans le cas d'espèce, à chaque fois votre réponse s'est limitée à dire que la Mauritanie est dirigée par des maures blancs, qu'à M'bagne vous seriez jugé par des maures blancs, qu'en étant d'origine ethnique peule, vous n'auriez pas droit à un procès équitable et que la peine de mort prescrite par la charia n'est appliquée que sur les négro-africains. Questionné afin de savoir si vous pouviez être jugé par des négro-africains ou si vous pouvez être jugé dans une autre région que celle de M'bagne, vous répondez que le pays n'est dirigé que par des maures blancs et que vous ne pouviez leur échapper. Interrogé aussi afin de savoir sur quoi vous basez pour dire que vous n'auriez pas un procès équitable, que vous ne seriez jugé que par un maure blanc et quelles étaient les démarches que vous aviez faites pour vous tenir informé de ces éléments, vous reconnaissez n'avoir entrepris aucune démarche dans ce sens parce que vous n'y aviez pas pensé et que vous êtes en sécurité en Belgique. Vous ajoutez aussi que vous aviez déjà quitté la Mauritanie, que vous savez que c'est une pratique courante dans votre pays et que la charia n'est appliquée que sur les négro-africains. A cet égard, relevons que vous ne pouvez étayer par des exemples concrets les faits invoqués lorsqu'il vous été demandé de donner des exemples concrets de négro-africains victimes de la peine de mort.*

*Toujours dans le même sens, confronté au fait qu'en Mauritanie, il n'y pas que des maures blancs au pouvoir, que plusieurs postes de l'administration judiciaire sont occupés par des négros mauritaniens comme la présidence de la cour suprême et la présidence du Sénat et qu'il existe aussi des avocats négro-africains et ce d'autant plus que votre oncle d'ethnie peule aurait même occupé le poste de gouverneur de Nouakchott et que vous pouviez dès lors bénéficier d'un procès équitable, vous*

*répondez que « je trouve que tout ce que vous avez dit est vrai, que je pourrai avoir un procès équitable mais comme je suis déjà en Belgique, je demande la protection ..... le fait de savoir que je serai jugé et le fait que j'ai déjà fui mon pays, je ne veux plus y retourner » (pp. 8 à 9 du rapport).*

*Force est également de constater que vous n'avez aucunement cherché à contacter un avocat, une organisation ou un organisme ou encore demandé l'aide de votre oncle, ex gouverneur de Nouakchott qui aurait pu vous venir en aide lorsque vous étiez encore en Mauritanie. Interpellé à ce sujet, vous répondez que vous aviez eu peur, que vous aviez fui et que vous n'aviez pas eu l'idée (pp. 8 à 9 du rapport).*

*Le Commissariat général considère que si vous craignez d'être arrêté ou tué au motif que vous auriez accidentellement tué un jeune garçon, vous devriez pouvoir apporter des informations sur les lois mauritaniennes et dire avec certitude si la peine de mort est effectivement appliquée et si vous pouviez bénéficier d'un procès équitable dans ces circonstances ou non. Force est dès lors de constater que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous risquez la mort ou la prison à vie en cas de retour en Mauritanie.*

*Qui plus est, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif que la Mauritanie est considérée comme abolitionniste de fait puisque la dernière exécution à mort remonte à 1987. De même, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est insérée à votre dossier que pour Maître [Brahim. O .E], lors d'un entretien qui s'est déroulé à Bruxelles à la fin du mois de janvier 2009, l'origine ethnique d'une personne ne fait plus l'objet de discriminations évidentes dans le déroulement d'un procès ni sur les peines prononcées. Pour ce dernier, les négro-africains sont libres d'introduire un recours en justice et leur dossier sera traité équitablement. Maître [Brahim. O .E] insiste aussi sur le fait que depuis le coup d'Etat du mois d'août 2005 renversant le régime de Ould Taya, plusieurs postes de l'administration judiciaire ont été octroyés à des négro-mauritaniens comme la présidence de la Cour Suprême et la présidence du Sénat. Il fait en outre remarquer que plusieurs avocats sont d'origine négro-africaine.*

*Notons également que le dernier rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie ne fait pas état de discriminations particulières dans le déroulement de procès mais relève le fait que les négro-africains continuent d'être sous représentés dans certains secteurs:*

*"Afro-Mauritanian ethnic groups, comprising the Halpulaar (the largest non-Moor group), Wolof, and Soninke, are concentrated in the south and urban areas. Afro-Mauritians are underrepresented in the military and security sectors." (voir copie versée au dossier).*

*Enfin, les circonstances de votre départ de Mauritanie et de votre arrivée en Belgique sont peu crédibles et jettent un nouveau discrédit sur vos déclarations (audition au Commissariat général du 14/05/08, pp. 9 et 10). En effet, vous avez affirmé que votre frère avait organisé votre voyage par bateau vers la Belgique mais vous n'avez pas été en mesure d'indiquer s'il avait payé pour ce voyage. Vous avez soutenu que vous aviez du changer de bateau au bout de quelques jours mais vous n'avez pas pu indiquer dans quel port, dans quelle ville ou dans quel pays, vous aviez changé de bateau. Vous ne savez pas non plus le type de marchandises transportées par les bateaux à bord desquels vous aviez fait le trajet vers la Belgique.*

*En conclusion, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus nous permet de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.*

*Les documents versés au dossier, votre carte nationale d'identité et un document de recensement daté de 1998, s'ils attestent de votre identité et de votre nationalité, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile au vu des éléments relevés ci-dessus. Quant à l'attestation médicale établie en Belgique, elle ne peut être mise en relation avec les événements qui constituent le fondement de votre demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup> §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs

au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, du principe du raisonnable ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également dans le chef du Commissaire général, l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Questions préalables**

3.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que les articles 48 et 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 disposent que l'étranger qui réunit les conditions requises à cet effet par les conventions internationales liant la Belgique, peut être reconnu comme réfugié. Il s'agit d'articles formulés en termes généraux, qui décrivent le droit d'asile auquel peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraînent pas automatiquement l'octroi de ce droit à toute personne qui invoquerait la Convention de Genève à cette fin. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut notamment décider, de reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, ce qu'en l'occurrence il a fait dans la décision contestée, qui est dûment motivée.

3.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/5 la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère à cet égard, que le moyen n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, aurait été violé.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La décision entreprise estime que les faits invoqués par le requérant, à l'appui de sa demande d'asile, ne sont pas liés à l'un des critères de rattachement de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).

4.2 La partie requérante n'apporte aucun argument satisfaisant à ce propos dans sa requête, qui se borne à estimer qu'il y a un risque de procès inéquitable pour le requérant dans son pays d'origine, en raison d'une discrimination persistante de type ethnique, sans autre précision et sans étayer plus longuement cette affirmation. De la sorte, aucun critère de rattachement pertinent des éléments invoqués à la base de la présente demande de protection internationale n'apparaît.

4.3 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La décision attaquée refuse d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de risque réel de subir des atteintes graves ou traitements ou sanctions inhumains et dégradants. Elle observe à cet égard, que le requérant n'a pas essayé de contacter un avocat, une association ou encore un organisme pour se renseigner sur ce qu'il risquait en Mauritanie et qu'il a

déclaré pouvoir bénéficier d'un procès équitable en Mauritanie. Elle relève également, d'après les informations objectives apportées par le Commissaire général, que la peine de mort a été abolie et que l'origine ethnique ne fait plus l'objet de discrimination dans le déroulement de procès en Mauritanie. Elle reproche encore à la partie requérante l'absence d'élément tangible permettant de prouver un risque réel de subir des atteintes graves ou traitements ou sanctions inhumains et dégradants.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle considère que la motivation de cette décision ne contient aucun élément concret de nature à entamer la crédibilité du récit du requérant.

5.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif relatif aux circonstances de voyage du requérant. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier le refus de la demande de protection subsidiaire. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir un risque réel de subir des atteintes graves ou traitements ou sanctions inhumains et dégradants pour le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle n'accorde pas le statut de protection subsidiaire au requérant. Ainsi, cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.5 La requête fait valoir que l'acte attaqué a été adopté sans que le requérant ne soit reconvoqué en vue d'une nouvelle audition. Le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a pas l'obligation lors d'une procédure d'asile d'accomplir une seconde audition et peut se contenter de n'auditionner qu'à une seule reprise le demandeur d'asile. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas de façon pertinente en quoi une nouvelle audition s'avérerait indispensable avant de trancher le sort de la présente demande de protection internationale. Partant, l'argument manque de pertinence.

5.6 Elle considère enfin que la Mauritanie n'offre pas le droit à un procès équitable et observe que le Commissaire général n'a pas apporté d'informations susceptibles de renseigner sur le fait de savoir si le requérant peut bénéficier d'un procès équitable en Mauritanie aux regards de ses origines ethniques. Le Conseil rappelle que, s'il appartient aux deux parties à la cause d'instruire le dossier, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, le Conseil constate que le Commissaire général verse au dossier administratif des informations objectives qui assurent que l'origine ethnique ne fait plus l'objet de discrimination dans le déroulement de procès en Mauritanie ; par contre, la partie requérante n'apporte pas d'élément sérieux démontrant que le requérant en raison de son ethnie peule pourrait être victime d'un procès inéquitable en Mauritanie. Partant, les informations figurant au dossier administratif ne sont pas valablement contestées par la partie requérante.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Mauritanie correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

5.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS